

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral
complémentaire du 8 juillet 2014 donnant acte de l'étude de dangers
et mettant à jour les prescriptions autorisant l'exploitation d'installations
de surface de stockage souterrain de gaz
Société STORENGY
Commune de Gournay sur Aronde**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI, en qualité de
Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 8 juillet 2014 à la société STORENGY pour
l'exploitation des installations de surface du stockage souterrain de gaz sur le territoire de la
commune de Gournay sur Aronde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime,
Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées du 17 mars 2022 suite à l'inspection du 10 mars
2022 ;

Vu le rapport d'incident porté à la connaissance de l'inspection des installations classées par la
société STORENGY le 22 mars 2022 concernant l'évènement survenu le 7 mars 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juin 2022 ;

Vu le courriel adressé le 15 juin 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations
éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant reçues par courriel le 20 juin 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'incident du 7 mars 2022 sur le site de Gournay sur Aronde a eu pour conséquence une
émission d'environ 25 000 m³ de gaz naturel ;
2. Le site de Gournay sur Aronde a émis en 2021, 360 000 m³ de gaz naturel notamment lors
des périodes de maintenance et d'essais techniques ;

3. Le méthane qui représente 80 % du gaz naturel est un puissant gaz à effet de serre, avec un pouvoir de réchauffement global (PRG) 30 fois supérieur au dioxyde de carbone sur une période de 100 ans ;
4. Les volumes émis sont directement dispersés dans l'atmosphère via des événements ;
5. L'incident du 7 mars 2022 s'est déroulé suite à une baisse de tension alimentant un automate programmable de sécurité ;
6. Les automates programmables sont secourus électriquement par un système autonome ;
7. Le système autonome d'alimentation de l'automate programmable de sécurité n'a pas fonctionné ;
8. Il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;
9. La nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : IDENTIFICATION

La société STORENGY dont le siège social est situé 12, rue Raoul Nordling, Immeuble Djinn à Bois Colombes (92270), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Gournay sur Aronde, les installations de surface du stockage souterrain de gaz, est tenue de respecter, dans le cadre du rapport d'incident porté à la connaissance de l'inspection des installations classées, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : NOUVELLES PRESCRIPTIONS – Étude pour limiter les émissions de méthane à l'atmosphère

La société STORENGY réalise une étude technico-économique relative à la diminution des émissions de gaz naturel à l'atmosphère dans les différentes configurations de fonctionnement :

- fonctionnement normal ;
- phase de démarrage ou arrêt des installations de traitement physico-chimique des gaz ;
- lors des opérations de maintenance, de tests ;
- en mode de fonctionnement dégradé ;
- en situation d'urgence.

L'étude répertorie les meilleures techniques disponibles et démontre leur applicabilité ou non des techniques sur le site de Gournay sur Aronde. :

- Cette étude présente les mesures à mettre en place pour éviter, réduire voire supprimer les émissions de méthane sur le site. Le brûlage des gaz doit rester une solution ultime de réduction des émissions de CH₄, toute autre solution visant à éviter les émissions de CH₄ sans brûlage sera priorisée par l'exploitant ;
- Un bilan de la baisse attendue des émissions de gaz à effet de serre est présenté à l'appui des mesures d'évitement et de réduction, ce bilan tient compte du CO₂ émis par le brûlage des gaz ;
- Les coûts de mise en place des mesures d'évitement et de réduction des émissions directes de méthane sont présentés en lien avec les baisses attendues.

Cette étude doit être conclusive et proposer un échéancier de mise en place de solutions retenues.

Cette étude sera remise à Madame la Préfète de l'Oise avant le 30 avril 2023.

ARTICLE 3 : ARTICLES COMPLÉTÉS

Aux articles 8.4.2.4 et 8.4.3.5 « Mise en sécurité ultime (MSU) » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2014, sont ajoutés les alinéas suivants :

La MSU est pilotée par un automate programmable de sécurité (APS). Ce dernier est secouru électriquement par un système autonome. La chaîne de sécurité d'alimentation fait l'objet d'une maintenance et d'un contrôle périodique, permettant de démontrer son fonctionnement correct selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier de cette maintenance.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Gournay sur Aronde pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Gournay sur Aronde fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

•

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I.- Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, 15, rue Lemerchier, 80000 AMIENS, conformément aux dispositions de l'article R. 554-61 du code de l'environnement :

- a) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- b) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II.- Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

III.- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la Préfète à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L554-5.

La Préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime la réclamation fondée, la Préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Beauvais, le Sous-Préfet de Compiègne, le Maire de Gournay sur Aronde, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **27 JUIN 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

La Société STORENGY
Le Sous-Préfet de Compiègne
Le Maire de la commune de Gournay sur Aronde
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
Le Directeur départemental des territoires de l'Oise
L'Inspecteur des installations classées, sous couvert du Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France